

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Conservation	Source de la saisine : État
Avis n° 2026-09	
Date de validation 26/03/2026	Liste d'espèces à protéger aux échelles régionale et départementales en Nouvelle-Aquitaine pour la flore vasculaire

Le ministère de la Transition écologique a engagé en 2024 la révision des listes d'espèces protégées de flore et de fonge à l'échelle nationale et dans toutes les régions de France métropolitaine, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB).

Cinq groupes taxonomiques sont étudiés au niveau national et en Nouvelle-Aquitaine : flore vasculaire, characées, mousses, lichens, champignons.

Le cadre méthodologique général a été fixé en 2024 par le CNPN (GT FFH-CBN) par des lignes directrices, déclinées en quatre méthodologies. Cinq groupes de travail ont appliqué ces méthodologies pour aboutir, fin 2025, à des propositions de taxons à protéger à l'échelle nationale.

La Nouvelle-Aquitaine constitue la plus grande région française. D'un point de vue biogéographique, la région apparaît comme un territoire particulièrement contrasté : elle abrite une partie des massifs pyrénéen, central et armoricain, tandis que la plaine s'étire entre les secteurs acides du triangle landais jusqu'aux régions calcaires des marges des bassins aquitain et parisien.

Cette grande hétérogénéité biogéographique a un impact direct sur le travail de bio-évaluation qui doit être mené sur les espèces végétales du territoire. Il est en effet difficile, voire impossible, de faire ressortir les enjeux et menaces pesant sur les espèces sans descendre à une échelle plus fine que celle de la région. Cette difficulté à faire ressortir les enjeux sur les espèces en se limitant à un grand territoire défini par des limites administratives arbitraires a pu être éprouvé, par exemple, lors de l'élaboration de la liste rouge régionale (LRR) de flore vasculaire de Nouvelle-Aquitaine, qui a vu un grand nombre d'espèces perdre leur cotation menacée sur les LRR des anciennes régions du fait de la prise en compte de territoires où elles ne sont pas menacées (ex : espèces menacées en Limousin mais bien présentes dans les Pyrénées).

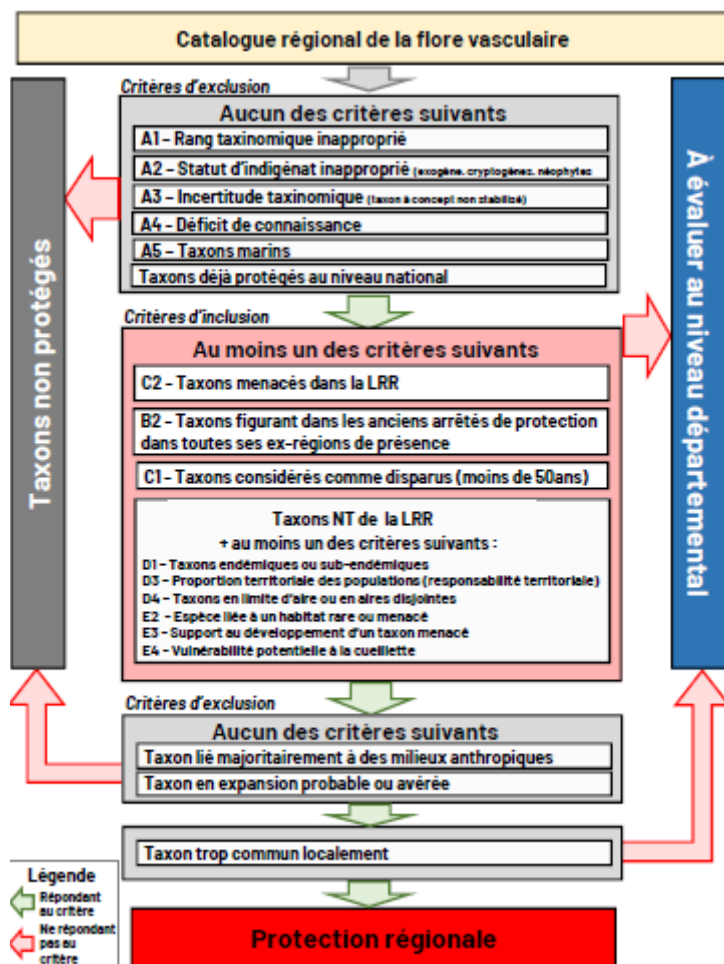
Compte-tenu de cette problématique, il apparaît ainsi primordial d'utiliser l'échelle des départements en complément à celle de la région pour les listes de protection. Bien que correspondant à des entités administratives, ces derniers, par leur taille et leur hétérogénéité relativement moindres, permettent de faire ressortir des enjeux qui ne pourraient l'être autrement.

A partir des catalogues régionaux des espèces, après la vérification des pré-requis (rang taxonomique, indigénat, incertitude taxinomique, incertitude chorologique), les taxons sont sélectionnés pour l'évaluation avec la vérification de leur statut réglementaire actuel et, suivant les groupes, le choix de différents critères et de seuils permettant de retenir un niveau de protection régional ou départemental ou une absence de protection.

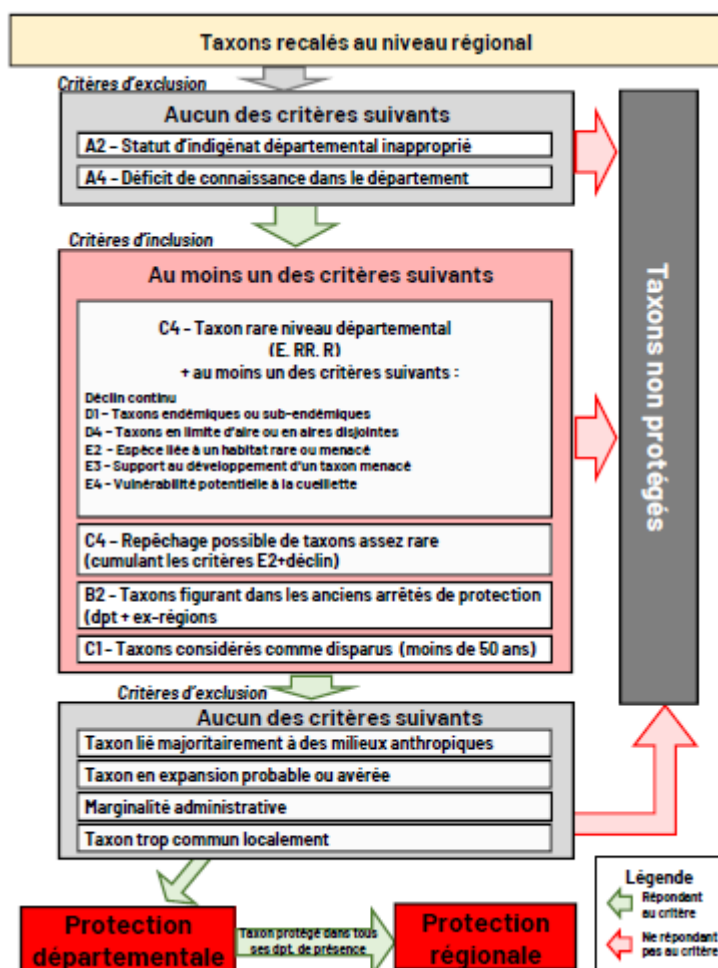
Les travaux de sélection des espèces de flore vasculaire à retenir pour une protection nationale ont été menés en 2025 et aboutissent à une liste remaniée, actuellement en attente de validation de près de 830 taxons dont 183 recensés en Nouvelle-Aquitaine.

La révision des listes d'espèces aux échelons régionaux et départementaux constitue la suite de ce travail. En Nouvelle-Aquitaine, ce chantier a été précédé par l'élaboration d'une Liste rouge régionale néo-aquitaine de la flore vasculaire et a vu la constitution d'un groupe de travail régional associant des experts botanistes du territoire.

Dans un souci de cohérence et de simplicité d'utilisation, l'échelon régional est privilégié. L'évaluation s'effectue donc d'abord à cette échelle, l'évaluation départementale n'étant mise en œuvre que dans un second temps pour les taxons recalés à l'issue de cette première étape. En fin de processus, les taxons qui s'avèrent proposés à la protection sur l'ensemble de leurs départements de présence sont remontés à l'échelle supérieure et proposés à la protection régionale (cas marginal n'ayant concerné que neuf taxons).



Résumé sous forme de logigramme de la méthode de sélection des taxons à l'échelle régionale



Résumé sous forme de logigramme de la méthode de sélection des taxons à l'échelle départementale :

Des cas particuliers sont soumis pour échanges et avis au CSRPN.

Proposition de retenir le genre *Biscutella* en protection départementale en 17, 23, 33, 47, 79.

La conception taxonomique de ce genre étant fluctuante, l'ensemble des espèces présentes en Nouvelle-Aquitaine étant liées à des milieux menacés, ce genre étant facilement identifiable sur le terrain sans risque de confusion et en l'absence de risque d'inclusion d'autres espèces dans le genre à l'avenir, il est proposé de déroger à la proposition du rang taxinomique d'espèce en retenant le genre. Considérant ces arguments, le CSRPN est favorable à la proposition de retenir le genre à la protection départementale pour les départements 17, 23, 33, 47, 79.

Espèces « parapluie »

- *Anacamptis laxiflora* est quasi-menacée (NT) sur la LRR et fidèle à un habitat menacé, elle est proposée à la protection régionale. Le CSRPN est favorable à cette proposition.

- *Fritillaria meleagris* est commune notamment en Poitou-Charentes, non menacée, et également liée à des habitats menacés mais avec une écologie plus large, elle est proposée à la protection départementale (24, 33, 47, 40, 64). Le CSRPN relève que les calculs s'appuient sur une présence par maille ce qui ne reflète pas la diminution des effectifs des populations qui sont en déclin continu. Le CSRPN propose ainsi une protection à l'échelle régionale et valide la reconsultation des experts locaux avant transmission au ministère.

Il est également précisé que ce cas pourrait se rencontrer également pour d'autres espèces qui nécessiteraient également une relecture des propositions des niveaux de protection.

Support au développement d'un taxon menacé

Gentiana pneumonanthe a un statut quasi-menacé (NT) et est la plante-hôte de l'Azuré des mouillères. Elle est

proposée à une protection régionale. Considérant l'état de conservation de l'azuré, le CSRPN **est favorable à cette proposition.**

Sanguisorba officinalis est un taxon rare au niveau départemental, en déclin, lié à un habitat d'intérêt (HIC - 6510), et support au développement d'un taxon menacé, proposé à la protection aux échelles départementales. Le CSRPN considérant que cette espèce ressort protégée dans l'ensemble de ses départements de présence, il propose une remontée en **protection régionale.**

Messicoles

Myagrum perfoliatum et *Agrostemma githago*, taxons respectivement EN et VU sur la liste rouge régionale sont proposés en protection régionale. Après échanges sur les milieux de vie, l'usage des taxons au sein du programme végétal local, le CSRPN **est favorable à la proposition.**

Au total, 899 taxons seraient à protéger en Nouvelle-Aquitaine :

- 183 relevant d'une proposition de protection à l'échelle nationale,
- 347 d'une protection à l'échelle régionale et
- 369 de protection aux échelles départementales.

87 taxons perdraient leur statut de protection en raison de leur caractère exotique (*Hypericum gentianoides*, *Amaranthus powellii* subsp. *bouchonii*, *Vallisneria spiralis*...), de leur présence régulière dans des milieux anthropiques (*Lotus angustissimus*, *Lotus hispidus*, *Lamium hybridum*, *Scabiosa atropurpurea*...), de la délimitation taxonomique incertaine (*Festuca lahonderei*, *Hieracium obovatum*, *Rubus polyoplon*) ou pour lesquels l'amélioration de la connaissance montre des populations plus communes que ce qu'indiquait la connaissance à l'époque de l'élaboration des listes antérieures (*Hyacinthoides non-scripta*, *Crithmum maritimum*, *Agrimonia procera*...).

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à l'unanimité un avis favorable pour les listes néo-aquitaines de protection régionale et départementales de flore vasculaire.

Le CSRPN rappelle le besoin que l'ensemble des listes (protections nationale, régionale et départementales) soit arrêté par arrêtés ministériels en même temps.

Le Président du CSRPN N-A

